

IMPOSITION DE CONTENU QUÉBÉCOIS DANS LE DÉVELOPPEMENT DU NORD DU QUÉBEC

ÉTAT DE SITUATION

- Dans le cadre de la commission parlementaire qui étudie le projet de loi créant la Société du Plan Nord, il a été suggéré d'obliger les sociétés minières et Hydro-Québec à octroyer leurs contrats d'approvisionnement et de services à des entreprises situées sur le territoire du Plan Nord.
- La présente note dresse un portrait général des obligations commerciales auxquelles le Québec est soumis en la matière.

RÈGLES EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

- L'interdiction d'imposer des prescriptions de résultat représente l'une des règles centrales d'un chapitre sur l'investissement, qui est compris dans la vaste majorité des accords de commerce conclus par le Canada, notamment l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA).
- Les prescriptions de résultat constituent des conditions obligatoires imposées par l'État à un investisseur étranger, conditionnelles ou non à l'octroi d'un avantage, par exemple une subvention.
- La liste des prescriptions prohibées est relativement similaire d'un accord à l'autre et comprend, entre autres, l'interdiction d'atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national et d'acheter ou de privilégier les produits et les services fournis sur le territoire.
- Ainsi, le gouvernement ne peut pas contraindre un investisseur étranger, par exemple une société minière américaine, à octroyer un contrat d'approvisionnement à une entreprise québécoise.
- Il est préférable de faire preuve de prudence dans la façon d'inciter les entreprises étrangères à recourir à du contenu québécois ou à transformer leurs produits sur le territoire avant de les exporter. L'encouragement de telles actions devrait passer par des mesures incitatives et non coercitives, afin d'assurer la compatibilité de celles-ci avec les engagements commerciaux internationaux.

HYDRO-QUÉBEC

- Les achats effectués par Hydro-Québec tombent généralement sous les obligations du Québec en matière de marchés publics.
- À l'heure actuelle, Hydro-Québec n'est pas visée par les engagements du Québec en marchés publics et est donc libre d'exiger du contenu local ou des fournisseurs locaux lorsqu'elle octroie un contrat.
- Toutefois, lorsque l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne entrera en vigueur, vraisemblablement au cours de l'année 2016, Hydro-Québec devra offrir aux entreprises européennes la possibilité de participer aux appels d'offres pour certains de ses contrats et ne pourra plus exiger de contenu local ou de fournisseurs locaux pour les contrats visés par l'AECG.
- Hydro-Québec conservera cependant son entière discrétion en ce qui a trait aux contrats de biens et de services stratégiques (pylônes, turbines, transformateurs, fils électriques, ingénierie pour la conception de projet, etc.), qui sont exclus de la portée de l'AECG.

- Tous les contrats de construction octroyés par Hydro-Québec sont couverts par l'AECG. Toutefois, le Québec se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure encourageant la sous-traitance locale dans le cas des contrats de construction octroyés par Hydro-Québec.

SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

- En tant qu'organisme de développement économique, la Société du Plan Nord sera soumise aux obligations en investissement mentionnées ci-dessus et ne pourra contraindre un investisseur étranger à avoir recours à des produits locaux.
- En ce qui concerne les achats de biens et de services qu'elle effectuera, la Société sera visée par les engagements en marchés publics de l'AECG lorsque celui-ci entrera en vigueur.
- Sauf exception (contrats en bas des seuils, services non visés par l'Accord, etc.), elle ne pourra alors plus exiger de contenu local ou de fournisseurs locaux dans ses appels d'offres.

CONCLUSION

- Bien qu'il soit possible d'encourager les retombées locales lorsqu'un investisseur étranger investit dans le Nord du Québec ou lorsqu'une société d'État y fait des achats, il demeure important de se conformer à nos engagements commerciaux, sous peine de faire l'objet de recours en vertu des accords.
- Chaque projet est différent et doit être analysé selon les obligations qui s'y appliquent. La direction de la politique commerciale est toujours disponible pour effectuer ces analyses et proposer des solutions qui respectent nos engagements commerciaux.